**STANDARDS NATIONAUX SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX REDD+ EN RDC**

**DRAFT V1**

**Principe 0 : Respects aux lois nationales et internationales**

**Principe 1** : Les projets /initiatives REDD+ protègent les forêts naturelles existantes contre la dégradation ou la conversion à d’autres usages, notamment en plantations forestières.

|  |  |
| --- | --- |
| Critères | Indicateurs |
| 1.1. Le projet /initiative REDD initie un plan d’aménagement des forêts, à petite et moyenne échelle pour toute forme d’usage et des zones d’intérêt écologique dans sa zone de mise en œuvre et / ou d’influence, pendant toute sa durée. | 1.1.1. Plan d’aménagement géo référencié ;  1.1.2. Indication d’affectation des parcelles définies sur le plan. |
| 1.2. Le projet /initiative REDD met en place des programmes pour éviter une future conversion de toute concession agro-sylvicole en plantation forestière pendant toute sa durée. | 1.2.1. paragraphe de la note de projet détaillant le plan de permanence |
| 1.3. Le projet /initiative REDD prend en compte la diversification des essences en cas des programmes de reboisement. | - |

**Principe 2**: Les projets/initiatives REDD+ favorisent l’accroissement des services environnementaux et Protègent la biodiversité.

|  |  |
| --- | --- |
| Critères | Indicateurs |
| 2.1. Le projet / initiative REDD dresse l’état initial de l’environnement de son milieu récepteur | 2.1.1. Inventaire des espèces fauniques annexé ;  2.1.2. Inventaire des espèces floristiques annexé ; |
| 2.2. Le projet /initiative REDD initie les études d’impacts prévoyant les impacts positifs et négatifs potentiels du projet sur l’environnement milieu récepteur. | 2.2.1. L’Etude d’Impact Environnemental et social est disponible.  2.2.2. Le Plan de gestion environnementale et sociale est annexé à l’étude ;  2.2.3. Le Plan de monitoring environnemental et social est produit. |

**Principe 3** : L’intégrité budgétaire renseigne sur la totalité des couts du projet/initiative REDD+.

|  |  |
| --- | --- |
| Critères | Indicateurs |
| 3.1. Le projet /initiative REDD ne dissimule pas certains coûts dans le but de démontrer une attractivité économique. | 3.1.1. Etude économique détaillée, avec des sections sur les différents types de coûts. |

**Principe 4** : Les Mécanismes des compensations justes et équitables d’éventuels dégâts, pertes et dommages subis par les tiers sont garantis dans les projets / initiatives REDD+.

|  |  |
| --- | --- |
| Critères | Indicateurs |
| 4.1. Le projet / Initiative REDD met en place des mécanismes de compensations pour pertes, dégâts et dommages, convenues entre toutes les parties prenantes, ainsi que des mécanismes de leur mise en opération. | 4.1.1. Clause sur les compensations dans les documents de contractualisation. |

**Principe 5** : Les bénéfices économiques et sociaux générés par les projets/ initiatives REDD +sont partagés équitablement par les parties prenantes concernées.

|  |  |
| --- | --- |
| Critères | Indicateurs |
| 5.1. le projet / initiative REDD favorise l’émergence de nouvelles opportunités économiques dans sa zone d’influence (emplois formels, emplois ruraux, activités alternatives de création de revenus, facilités d’accès aux capitaux, restructuration du secteur local de l’épargne, formalisation d’activités informelles, etc.) à l’intérieur de sa zone d’influence. | 5.1.1. Description du potentiel de création d’emplois ;  5.1.2. Description d’activités économique parallèles ;  5.1.3. Description du potentiel du remodelage du paysage financier local. |
| 5.2. Le projet a un impact positif sur la pauvreté à l’intérieur de sa zone d’influence, et réduit la précarité économique des ménages et des catégories de la population vulnérables ou défavorisées : jeunes, femmes, personnes âgées, personnes de peu de qualifications, etc. | 5.2.1. Description de l’impact sur la précarité économique des ménages.  5.2.2.  Description de l’impact économique sur les jeunes, les femmes, les personnes âgées, les personnes sans qualifications. |
| 5.3. Impact positif sur le pouvoir d’achat : les flux et activités financiers introduits dans le milieu des suites des activités du projet / initiative REDD ne provoquent pas un déséquilibre considérable des facteurs des marchés locaux par des phénomènes comme, par exemple, l’inflation, la rareté des biens de consommation, la détérioration des termes de change, etc. Les flux économiques sont régulés de façon à maintenir le pouvoir d’achat à l’intérieur de la zone d’influence du projet / activité. | 5.3.1. Tableaux d’indice des prix des produits de grande consommation avant et après le projet.  5.3.2. Evolution des cours de change locaux pendant la mise en œuvre du projet. |

**Principe 6** : Les projets/initiatives REDD+ assurent la participation effective et efficiente des communautés locales et peuples autochtones.

|  |  |
| --- | --- |
| Critères | Indicateurs |
| 6.1. Le projet / initiative REDD maintient ou renforce la cohésion et la stabilité des communautés installés dans ou riveraines à la zone de mise en œuvre et / ou d’influence. | 6.1.1. Chapitre de l’EISE décrivant la structure sociale et démontrant son maintien ; |
| 6.2. Le projet / initiative REDD respecte les spécificités culturelles des communautés affectées. | 6.2.1. Paragraphe sur les spécificités culturelles dans l’EISE (Etude d’Impact Socio-économique). |
| 6.3. Le projet /initiative REDD identifie et renforce les mécanismes intra-communautaires d’accès aux services essentiels | 6.3.1. Paragraphe dans l’EISE sur les mécanismes communautaires d’accès aux services et ressources essentielles. |
| 6.4. Le projet / initiative REDD se conforme aux mécanismes de prise des décisions qi existent au sein des communautés affectées. | 6.4.1. Chapitre de l’EISE décrivant la structure hiérarchique décisionnelle et démontrant son maintien. |
| 6.5. Le projet / initiative REDD renforce les mécanismes de participation citoyenne à la décision. |  |

**Principe 7** : Les projets/initiatives REDD+ contribuent à la promotion et à la protection des droits de l’Homme, ceux des peuples autochtones en particuliers.

|  |  |
| --- | --- |
| Critères | Indicateurs |
| 7.1 Les principes du droit de travail s’appliquent aux emplois / tâches exécutées par les membres de la communauté. | 7.1.1 Contrats de travail visés par l’Inspection du Travail ;  7.1.2 Grilles salariales, feuilles de calcul de salaires, preuve d’immatriculation à la Sécurité Sociale, relevés de versement des cotisations sociales des employés. |

**Principe 8** : Les communautés adhèrent aux projets / initiatives REDD+ de manière libre et préalablement informée.

|  |  |
| --- | --- |
| Critères | Indicateurs |
| 8.1 Les principes du CLIP s’appliquent aux activités du projet. | 8.1.1 PV des fora, réunions, assemblées relatives au processus CLIP. |

**Principe 9** : Les sites archéologiques et/ou culturels sont préservés pendant la mise en œuvre des activités des projets/initiatives REDD+.

|  |  |
| --- | --- |
| Critères | Indicateurs |
| 9.1 Les sites archéologiques et d’intérêt culturel situés à l’intérieur de la zone du projet sont préservés et restent accessibles pour les usages auxquels ils sont destinés. Les sites inventoriés au patrimoine mondial font l’objet d’une attention particulière. |  |

**Principe 10** : Les projets/initiatives REDD+ Reconnaissent, Protègent et Respectent les droits des autochtones sur leurs terres et ressources naturelles [[1]](#footnote-2) (pour quoi seulement les Peuples Autochtones ? N’est-il pas plus adéquat de mettre ‘et les communautés locales’ aussi ?)

|  |  |
| --- | --- |
| Critères | Indicateurs |
| 10.1 Les projets/initiatives REDD+ ne doivent pas limiter ou restreindre les droits fonciers, d’accès et d’usage aux ressources reconnus aux peuples autochtones ou mitiger l’accès d’une façon approprié et en consultation avec ceux endommagés. |  |
| 10.2 En de cas des restrictions de ces droits, des mécanismes pour une indemnisation juste et équitable doivent être instaurés. |  |
| 10.3 Les sites revêtant une signification culturelle, écologique, économique ou religieuse particulière pour les peuples autochtones doivent être clairement identifiés, reconnus et protégés. Ces sites ne peuvent constituer les zones de projets REDD+ que s’ils le sont à avec le CLIP des PAs. |  |
| 10.4 Identification, cartographie, reconnaissance et sécurisation des droits fonciers et de droit d’accès aux ressources des Peuples Autochtones ; |  |

**Principe 11 :** Lesprojets/initiatives REDD+ produisent d’impacts positifs sur les Peuples Autochtones (et Communautés Locales ?).

|  |  |
| --- | --- |
| Critères | Indicateurs |
| 11.1. Assurer le financement, la reconnaissance et le soutien des territoires ou forêts de conservation communautaire, et la mise à disposition de fonds pour soutenir les pratiques de conservation et de gestion des peuples autochtones. | 11.1.1 PV des fora, réunions, assemblées relatives au processus CLIP. |
| 11.2. Reconnaitre et valoriser les connaissances traditionnelles des peuples autochtones essentielles à la conservation des forêts |  |
| 11.3. Faciliter l’attribution aux peuples autochtones de pleins droits de propriété sur les territoires traditionnels en vue de leur permettre d’accéder directement au financement international de la REDD+ et à d’autres fonds connexes. |  |

* L’aspect **genre** n’est pas repris dans les standards.
* Réfléchir sur le besoin d’un critère sur l’utilisation des pesticides, qui pourraient engendrer des problèmes environnementaux assez importants.
* Important d’inclure un Principe sur la Diffusion d’Information (le porteur de projet est censé de partager les informations sur le projet d’une façon ouverte et transparente).

Il faut inclure un **Dictionnaire des Termes**.

1. Articles 25, 26, et 27 de la Déclaration des nations unies sur les droits des peuples autochtones articles DNUDPA [↑](#footnote-ref-2)